

Saint-Brieuc, 06/03/2023

Délégation départementale des Côtes-d'Armor
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : MP
Tél. : 02 22 06 74 67
Mél. : ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : Courriel du 27/02/2023

Le Directeur général de l'ARS Bretagne

à

Monsieur le Directeur de la direction départementale de
la protection des populations
DDPP 22
9 rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN

Objet : DAENV – Autorisation d'un élevage de porcs – SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT – PLANCOET (22)

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 27 février 2023, l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne a été sollicité sur le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un élevage relevant du régime IED au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la SCEA Jean-François Robert à La Halouze – PLANCOET (Côtes-d'Armor).

L'exploitation est située actuellement sur deux sites, le site 1 à La Halouze à Plancoët et le site 2 à la Lieurais à St Méloir des Bois.

Le projet consiste à augmenter la production sur le site 1 « Halouze » en y rapatriant les places du site 2 « La Lieurais ». Cela engendra notamment la construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement, la mise en place d'un laveur d'air et l'aménagement des bâtiments existants. Sur le site 2, les bâtiments seront désaffectés et fermés, seules les fosses seront utilisées pour stocker le lisier.

Après projet, le site 1 accueillera un élevage porcin de 4 535 PAE.

La SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT traite une partie du lisier produit sur sa station. Le lisier brut restant, le fumier et l'effluent issu du traitement sont épandus sur les terres en propre de l'exploitation et sur les terres prêtées. Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur les communes de Plancoët, Plélan-le-Petit, Saint-Michel-de-Plélan, Bourseul et Saint-Méloir-des-Bois.

D'après le dossier, le tiers le plus proche se situe à plus de 100 mètres des bâtiments d'élevage actuels et en projet.

Après examen du dossier, je note que les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés. Je tiens néanmoins à vous faire part des observations suivantes :

- **Concernant la protection de la ressource en eau :**

Les parcelles de l'exploitation et du plan d'épandage ne sont pas localisées dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans la zone d'étude, il existe un captage d'eau destinée à l'embouteillage (site le Tertre de Brandefer). L'exploitation et les parcelles d'épandage ne se situent pas à proximité de ce captage.

Par ailleurs, je note que d'après les éléments du dossier, le site est exclusivement alimenté par 2 forages privés. En l'absence d'une autorisation spécifique, il est rappelé que l'eau de ces forages ne peut être utilisée pour la consommation humaine.

- **Concernant les nuisances sonores :**

L'étude d'impact sonore ne s'appuie pas sur une campagne de mesures sonores incluant des mesures au niveau des zones d'émergence réglementée (ZER). Il convient en conséquence de rappeler que seules des mesures *in situ* au niveau de ces ZER permettraient de connaître les valeurs précises d'émergences du bruit au niveau des habitations.

- **Concernant la qualité de l'air :**

La qualité de l'air est abordée par le biais des données Air Breizh et de la littérature. Il est à rappeler que ces données ne permettent cependant pas d'avoir une connaissance fine de la qualité de l'air initiale au sein de la zone d'étude.

- **Concernant la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) :**

Je rappelle que l'établissement doit disposer d'un contrat de collecte et de bons de prise en charge ou de bordereaux de suivi lors de chaque enlèvement des DASRI qui constituent la preuve de l'élimination correcte des déchets. Ceux-ci étant par ailleurs imposés par le Code de la santé publique (article R. 1335-3) pour toute personne responsable de l'élimination des DASRI qui confie ses déchets en vue de leur élimination à un prestataire de services.

- **Concernant l'amiante :**

Je note que le projet ne prévoit pas la démolition des bâtiments désaffectés. Je rappelle que la réalisation d'un dossier technique amiante est rendu obligatoire par le Code de la santé publique (article R. 1334-26) pour les bâtiments construits avant juillet 1997.

- **Concernant la pollution des sols :**

Sauf erreur de ma part, l'exploitant n'a pas justifié l'absence d'un rapport de base.

- **Concernant la phase de chantier :**

Toutes les dispositions devront être prises durant la phase de chantier afin de prévenir tout risque de pollution des milieux.

- **Concernant l'évaluation des risques sanitaires (ERS) :**

L'ERS réalisée dans le cadre de cette étude semble être adaptée en l'état actuel des connaissances et proportionnée aux enjeux sanitaires identifiés. Il est néanmoins à souligner que celle-ci s'appuie essentiellement sur des données de la littérature.

Par conséquent, j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de ces observations.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

